

HSBC Continental Europe (HBCE) est une société anonyme ayant son siège social au 38 avenue Kleber 75116 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 284.

HBCE est agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers et l'ACPR, ainsi que par la Banque Centrale Européenne dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique.

HBCE est enregistrée auprès de l'ADEME sous le numéro d'Identifiant Unique REP Papiers n° FR013859_03ZKPN.

Vous trouverez ci-dessous les conditions qui modifient et/ou complètent les Documents d'Entrée en Relation qui s'appliqueront à la fourniture des Services par la Banque au Client en France uniquement (« **Conditions Pays France** »).

1 Interprétation

Jour Ouvrable désigne tout jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, où la Banque est ouverte et exerce une activité.

2 Avenants

2.1 L'Article « Commissions et frais » du Contrat-Cadre de Services est complété par ce qui suit : le Client reconnaît avoir reçu et accepté la plaquette de tarification de la Banque pour les clients professionnels et/ou avoir convenu de tout autre frais et charges avec la Banque.

2.2 Le paragraphe 1 de l'Article « Modifications et Cession » du Contrat-Cadre de Services est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La Banque notifiera au Client toute modification des Documents d'Entrée en Relation, sur support papier ou sur tout autre support durable, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il ne notifie pas son refus à la Banque avant la date d'application des modifications. Si le Client n'accepte pas les modifications proposées, le Client peut résilier les Documents d'Entrée en Relation et mettre fin à la relation bancaire sans frais.

2.3 Le paragraphe 3 de l'Article « Modifications et Cession » du Contrat-Cadre de Services est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Aucune des Parties ne peut céder ses droits ni déléguer/transférer ses obligations au titre des Documents d'Entrée en Relation sans le consentement écrit de l'autre Partie, ce consentement ne pouvant être refusé ni retardé de manière déraisonnable.

Toutefois, le Client consent à ce que la Banque cède ses droits et/ou transfère ses obligations à :

- (a) tout membre du Groupe ; ou
- (b) à son successeur à la suite d'une fusion, d'une absorption ou d'une cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actions, de son capital, de ses actifs ou de ses activités auxquels se rapportent les Documents d'Entrée en Relation,

sous réserve qu'un tel transfert ne porte pas atteinte à la fourniture des Services au Client.

Dans le cas d'un tel transfert par la Banque, le Client libère cette dernière de toutes ses obligations futures au titre des présents Documents d'Entrée en Relation, avec effet à compter de la date dudit transfert.

2.4

Le paragraphe 2 de l'Article « Droit applicable et attribution de compétence » du Contrat-Cadre de Services est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les Parties se soumettent à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

2.5

Chaque Partie reconnaît et convient que (1) son recours à un consentement matérialisé sous forme électronique, ou à un procédé de signature électronique, tel que mis à disposition par la Banque dans le cadre des services ou produits bancaires qu'elle fournit, offre un degré de fiabilité approprié et permettant d'identifier chaque signataire, de garantir sa relation avec l'acte auquel il est associé, et que ledit procédé est établi et maintenu de telle sorte qu'il est réputé satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil, 2) la copie électronique délivrée, et toutes les informations qui s'y rattachent, permettent de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens de l'article 1379 du Code civil, (3) l'horodatage et la signature électronique lui sont opposables et seront juridiquement contraignants entre les Parties, et (4) le consentement ou la signature électronique, ainsi que toute copie électronique réalisée en conséquence, seront valables et opposables à son égard et à l'égard de l'autre (des autres) Partie(s). Chaque Partie renonce de manière irrévocable et inconditionnelle à tout droit qu'elle pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, découlant directement ou indirectement de la fiabilité du processus de consentement ou de ladite signature électronique, ou s'y rapportant. Le présent article vaut accord entre les Parties à l'égard de la preuve, conformément à l'article 1368 du Code civil.

3

Unité de compte

Tout Compte ouvert par le Client auprès de la Banque (quelle que soit la devise et la succursale ou l'agence auprès de laquelle ce Compte est ouvert ou détenu) constitue une subdivision comptable d'un compte unique et indivisible. Ce principe d'unité de compte ne fera pas obstacle à l'application d'intérêts différenciés à l'intérieur de ce compte unique. La Banque peut, à tout moment, transférer entre ces Comptes tout ou partie de leurs soldes respectifs et procéder aux conversions des devises nécessaires à cette fin.

Ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents Comptes seront ouverts sous des numéros distincts, voire lorsqu'ils enregistreront des opérations en devises différentes.

4

Conditions applicables aux Services de Paiement

4.1

L'Article 4 modifie et/ou complète chaque Document d'Entrée en Relation pertinent lorsque les dispositions du Code Monétaire et Financier transposant la Directive Européenne 2015/2366 du 25 novembre 2015 sur les services de paiement (telle que modifiée, consolidée ou abrogée) (la « Réglementation ») s'appliquent aux Services fournis dans le cadre desdits Documents d'Entrée en Relation.

4.2

Le Client reconnaît et accepte que, conformément aux articles L.133-2 et L.314-5 du Code Monétaire et financier, ainsi qu'à l'ensemble des autres dispositions le permettant, les Documents d'Entrée en Relation dérogent à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux services de paiement, telles que prévues au Livre Ier, Titre III, Chapitre III et Livre III, Titre Ier, Chapitre IV du Code Monétaire et Financier, auxquelles il est légalement possible de déroger.

L'existence de dispositions contractuelles qui ne dérogeraient pas à la réglementation relative aux services de paiement, telle qu'approuvée entre les Parties au cas par cas, ne saurait s'interpréter comme une renonciation de la Banque à l'application du régime dérogatoire.

4.3 Le Client devra fournir à la Banque l'Instruction complète dans les délais indiqués sur tout document qui lui a été fourni ou mis à disposition par la Banque.

4.4 Le moment de la réception d'une Instruction par le Client correspond au moment où une Instruction complète du Client est reçue par la Banque. Toutefois, la Banque et le Client peuvent convenir que l'exécution d'Instructions commencera à une date spécifique. Dans ce cas, le moment de réception d'une Instruction du Client correspondra à la date convenue.

4.5 La Banque effectuera un paiement pour le compte du Client au prestataire de services de paiement du bénéficiaire concerné dans un délai d'un Jour Ouvrable suivant le moment de la réception de l'Instruction complète du Client si celle-ci concerne une opération de paiement :

- en euros lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'EEE, ou
- entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise officielle d'un Etat partie à l'accord de l'EEE ne relevant pas de la zone euro, dès lors que le transfert s'opère en euros et que la conversion est effectuée dans l'autre Etat membre de l'EEE hors de la zone euro.

Par dérogation à ce qui précède :

- a. Ce délai peut être prolongé d'un Jour Ouvrable supplémentaire pour les Instructions ordonnées sous format papier.
- b. Les Virements SEPA Instantanés peuvent être initiés 24 heures sur 24 et quel que soit le jour civil. Une Instruction du Client valide et complète est exécutée immédiatement.

4.6 La Banque et le Client conviennent que la Banque exécutera toute opération de paiement non visée à l'Article 4.5 ci-dessus dans un délai maximum de quatre Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux opérations de paiement effectuées dans une devise qui n'est pas la devise d'un Etat membre de l'EEE à condition que les deux prestataires de services de paiement soient situés dans l'EEE.

4.7 La Banque mettra le montant de l'opération de paiement dont le Client est bénéficiaire à sa disposition immédiatement après que son propre compte ait été crédité lorsqu'elle ne nécessite pas une conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE ou entre les devises de deux Etats membres de l'EEE. Par dérogation, le délai maximal d'exécution d'un Virement SEPA Instantané est de 10 secondes.

4.8 Si une Instruction du Client est reçue après l'heure limite spécifiée dans un document fourni ou mis à sa disposition, ou si elle est reçue un Jour non Ouvrable, l'Instruction du Client est réputée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant la réception de l'Instruction.

4.9 Par dérogation à l'Article 4.8, le moment de la réception d'une Instruction du Client pour effectuer un Virement SEPA Instantané correspond au moment où celle-ci est saisie et reçue dans les systèmes de la Banque (ou à la date convenue entre la Banque et le Client en cas de paiement différé conformément à l'Article 4.4 ci-dessus), indépendamment de l'heure ou du jour calendaire. Toutefois :

a. Pour un ordre de paiement non électronique relatif à un Virement SEPA Instantané, le moment de la réception de l'Instruction du Client correspond au moment où la Banque a introduit les informations de l'ordre de paiement dans son système interne, ce qui doit être effectué dès que possible après la remise de l'ordre de paiement non électronique à la Banque.

b. Le moment de la réception des Instructions du Client portant sur plusieurs ordres de paiement pour des Virements SEPA Instantanés soumis sous forme de lot ou de fichier correspond au moment où chaque ordre de paiement est extrait (dépaqueté) par la Banque. La Banque commence le traitement du lot immédiatement après sa soumission par le Client et le termine dès que possible.

4.10 La Banque a le droit de mettre fin à l'utilisation d'un instrument de paiement pour des motifs légitimes relatifs à :

- (a) la sécurité de l'instrument de paiement ;
- (b) une présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ; ou
- (c) un risque sensiblement accru de défaut de paiement du Client.

4.11 Lorsque le Client reçoit un paiement, la Banque peut prélever les frais qui lui sont dus sur le montant transféré avant de créditer le compte du Client de la somme restante. La Banque fournira au Client des informations détaillées sur la somme originellement reçue et les frais prélevés dans le relevé bancaire.

4.12 Afin de permettre à la Banque de traiter de manière légale et exacte une opération de paiement initiée par le Client au bénéfice d'un bénéficiaire depuis le Compte du Client, le Client doit communiquer à la Banque le nom et l'adresse du bénéficiaire, le code guichet du prestataire de services de paiement du bénéficiaire et son numéro de compte ou, le cas échéant, le code d'identification bancaire (BIC) ou toute autre moyen d'identification pertinent du prestataire de services de paiement du bénéficiaire, et le numéro de compte bancaire international (IBAN) du bénéficiaire ou tout autre numéro de compte pertinent, et/ou, le cas échéant, toute autre information que la Banque pourrait demander au Client.

4.13 Le Client ne peut révoquer une Instruction après qu'elle ait été reçue par la Banque, sauf dans les cas décrits à l'Article 4.14 ou à l'Article 4.15 ci-dessous.

4.14 Lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le Client ne peut révoquer l'Instruction après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement, le Client ne peut révoquer l'Instruction après avoir donné son consentement au prestataire de services d'initiation de paiement.

Toutefois, dans le cas d'un prélèvement automatique (y compris tout Prélèvement SEPA tel que défini ci-après), le Client, agissant en tant que payeur, peut révoquer une Instruction, au plus tard, à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour effectuer le débit (y compris tout Prélèvement SEPA). Lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Client peut également révoquer une Instruction donnée au moyen d'une carte de paiement émise par la Banque, sous réserve que l'opération de paiement n'ait pas été créditée sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

4.15 S'il a été convenu entre la Banque et le Client que l'exécution d'une Instruction commencera un jour donné à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, le Client peut révoquer l'Instruction au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu.

4.16 La Banque peut facturer des frais pour la révocation au Client.

4.17 En cas d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, le Client peut en informer la Banque dans un délai de 8 semaines à compter du débit de cette opération sur son Compte afin d'en obtenir le remboursement ou la rectification par la Banque.

4.18 Lorsqu'une opération de paiement autorisée a été initiée par le bénéficiaire ou par le Client qui donne son ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire et si l'autorisation de paiement n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement au moment de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, ce dernier dispose d'un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités du Compte pour demander le remboursement de l'opération de paiement.

4.19 Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel, tel que les informations liées aux circonstances dans lesquelles il a donné son consentement à l'opération de paiement, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été débitée sur son Compte. Le Client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec la Banque a été appliqué.

4.20 Dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse le montant total de l'opération de paiement, ou justifie son refus de rembourser.

4.21 En cas de prélèvement SEPA, le Client a droit à un remboursement inconditionnel dans les délais susvisés.

4.22 La Banque attire l'attention du Client sur la possibilité :

- (a) d'un rejet (refus d'exécution du Virement avant Règlement Interbancaire), principalement en raison d'une insuffisance de provision pour couvrir l'opération demandée ou les frais éventuels ou d'une erreur dans l'IBAN du bénéficiaire ;
- (b) d'un retour (non-exécution du Virement après Règlement Interbancaire) en raison par exemple de l'inexactitude du numéro de compte ou de la clôture du compte.

En cas de rejet ou de retour, l'exécution du Virement ne sera pas possible en l'état et la Banque informera le Client du rejet ou du retour ainsi que, dans la mesure du possible, des raisons de ce rejet ou retour, sous la forme et dans les délais applicables au moyen de communication bancaire concerné (ou immédiatement en cas de Virement SEPA Instantané). Si, à la suite d'un rejet ou d'un retour, le Client souhaite émettre à nouveau un Ordre de Virement rectifié, cet ordre sera traité comme un nouvel Ordre de Virement auquel un nouveau délai d'exécution s'appliquera.

4.23 La Banque ne pourra être tenue pour responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement si l'Instruction du Client est incorrecte, sauf si la mauvaise exécution (i) concerne un Virement SEPA ou un Virement SEPA Instantané, et (ii) est due à un manquement de la Banque dans la fourniture du Service de Vérification du Bénéficiaire (Service VoP) ou à une exécution non conforme

aux conditions prévues à l'Article 5.6 ci-dessous. La Banque s'efforcera de récupérer les fonds envoyés dans le cadre de l'opération de paiement et pourra facturer au Client des frais de recouvrement. Si la Banque n'est pas en mesure de récupérer les fonds engagés, elle fournira au Client, sur demande, toutes les informations à sa disposition relatives au Client pouvant documenter un recours en justice engagé par le Client en vue de récupérer les fonds.

4.24 La responsabilité de la Banque en cas de mauvaise exécution d'une Instruction qui a été correctement émises par le Client ainsi que toute obligation consécutive de restitution du montant de l'opération ne s'appliqueront qu'à la partie de l'opération traitée/effectuée par la Banque.

4.25 Conformément à l'article L.523-3 du Code monétaire et financier, la Banque reste entièrement responsable envers le Client des actes de ses agents exerçant des activités de services de paiement pour le compte de la Banque, à l'exclusion de tout autre acte de l'agent.

4.26 Pour les besoins de cette disposition, le terme « Prestataire Tiers » désigne un prestataire de services d'initiation de paiement ou un prestataire de services d'information sur les comptes agréé ou enregistré auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou un autre régulateur de l'EEE, ou autrement autorisé par la loi à accéder aux informations sur les comptes et/ou à transmettre à la Banque les instructions du Client pour effectuer des paiements à partir des comptes accessibles en ligne.

- (a) Nonobstant toute autre disposition contraire dans les Documents d'Entrée en Relation, le Client peut instruire un Prestataire Tiers, à condition toutefois, avant de conclure un contrat avec un Prestataire Tiers, que le Client ait vérifié que celui-ci est bien autorisé.
- (b) Le Prestataire Tiers doit avoir l'autorisation du Client pour accéder aux informations du compte ou initier des paiements sur ce compte. Si un Client fournit ses données de sécurité à un Prestataire Tiers, la Banque considérera que c'est le Client lui-même qui autorise l'accès aux informations du compte ou l'initiation de paiements. Toute Instruction émanant d'un Prestataire Tiers sera considérée comme une Instruction valablement donnée par le Client à la Banque dans le cadre des Documents d'Entrée en Relation et sera traitée de la même manière qu'une Instruction donnée par une Personne Autorisée.
- (c) La Banque peut refuser l'accès d'un Prestataire Tiers à un compte s'il existe des raisons justifiées et documentées d'un accès non autorisé ou d'activités frauduleuses de ce dernier. La Banque informera le Client de son intention de refuser l'accès et de la manière qu'elle jugera la plus appropriée au regard des circonstances. La Banque sera dispensée d'informer le Client dans le cas où une telle information pourrait compromettre les mesures de sécurité de la Banque ou lorsqu'une telle divulgation serait illégale.

4.27 Dans le cas où le Client souhaiterait déposer une réclamation concernant un service de paiement entrant dans le champ de la Réglementation, le Client devra s'adresser à son chargé de clientèle. La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 48 heures suivant sa réception. La Banque répondra à toute réclamation papier ou sur tout autre support durable dans les 15 Jours Ouvrables suivant la réception de la réclamation. Dans certains cas exceptionnels, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 Jours Ouvrables pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque, cette dernière transmettra une réponse d'attente expliquant clairement les raisons du délai supplémentaire

nécessaire pour traiter la réclamation et indiquant la date limite à laquelle le Client recevra une réponse finale. En tout état de cause, le Client recevra une réponse finale au plus tard 35 Jours Ouvrables suivant la réception de la réclamation par la Banque.

- 4.28 Pour les services de paiement, HSBC Continental Europe ne dispose pas de dispositif dédié de recours extrajudiciaire pour ses clients non-consommateurs.

5 L'Espace Unique de Paiement en Euros

Dans la présente section, les termes et expressions suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous, sauf indication contraire :

- **Recueil de règles du Conseil Européen des Paiements. (European Payments Council – EPC Rulebook)** désigne pour :
 - les Virements SEPA ou les Virements SEPA Instantanés, le recueil de règles sur les Virements SEPA établi par le Conseil Européen de Paiements, le recueil de règle sur les Virements SEPA Instantanés, ainsi que le recueil de règles sur le Schéma de Vérification du Bénéficiaire qui détermine les règles et standards fonctionnels/opérationnels applicables aux Virements SEPA et aux Virements SEPA Instantanés;
 - les Prélèvements SEPA, le recueil de règles sur les systèmes de Prélèvements SEPA Core établi par le Conseil Européen de Paiements, qui détermine les standards du secteur applicables aux Prélèvements SEPA ;
- dans leur version à jour et disponible en anglais à l'adresse suivante :
- www.europeanpaymentscouncil.eu.
- **Les Informations d'Identification** désignent les informations relatives au compte du bénéficiaire fournies par le Client pour initier un paiement et utilisées par la Banque dans le cadre du Service VoP. Cela peut inclure le nom du Bénéficiaire, l'IBAN et d'autres informations d'identification disponibles.
 - **Règlement Interbancaire** désigne le transfert de fonds entre la Banque du payeur et la Banque du bénéficiaire au titre d'une opération de paiement.
 - **Date de Règlement interbancaire** désigne la date à laquelle le Règlement Interbancaire est effectué dans le cadre d'un Ordre de Virement SEPA, d'un Ordre de Virement SEPA Instantané, ou d'un Prélèvement SEPA, tels que définis dans le Recueil de règles du Conseil Européen des Paiements.
 - **Banque du Bénéficiaire** désigne le prestataire de services de paiement (au sens du Code monétaire et financier) teneur du compte du bénéficiaire d'un Virement SEPA ou d'un Virement SEPA Instantané.
 - **Espace SEPA** désigne l'Espace Unique de Paiement en Euros, zone géographique dans laquelle le Client peut, selon les circonstances, émettre des Ordres de Virement SEPA, des Ordres de Virement SEPA Instantanés, ou recevoir des Virements SEPA ou des Virements SEPA Instantanés, ou exécuter des Prélèvements SEPA.
 - **Prélèvement SEPA** désigne un prélèvement en euros entre deux comptes de paiement ouverts dans l'Espace SEPA initié par un message ISO 20022 et qui utilise les BIC et les IBAN pour identifier des comptes et des prestataires de services de paiement.

- **Virement SEPA (« SCT »)** désigne un virement en euros entre deux comptes de paiement ouverts dans l'Espace SEPA. Les virements SEPA s'appuient sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilisent les codes IBAN et BIC pour identifier les numéros de compte et les prestataires de services de paiement.
- **Virement SEPA Instantané (« SCT inst »)** désigne un Virement SEPA pouvant être exécuté immédiatement, 24 heures sur 24 et quel que soit le jour civil.
- **Ordre de Virement SEPA** désigne l'Instruction donnée par le Client à la Banque d'émettre un Virement SEPA en faveur d'un bénéficiaire.
- **Ordre de Virement SEPA Instantané (« SCT Inst Order »)** désigne l'Instruction donnée par le Client à la Banque en vue d'émettre un Virement SEPA Instantané en faveur d'un bénéficiaire.
- **Service VoP** désigne un service de vérification du bénéficiaire applicable aux Virement SEPA et aux Virements SEPA Instantanés.

5.2 Le Client peut demander à la Banque de transférer sur un autre compte un montant disponible. En contrepartie de ce transfert, le même montant est débité du Compte du Client le même Jour Ouvrable ou s'agissant spécifiquement des Virement SEPA Instantanés, le même jour, indépendamment de l'heure ou du jour calendaire.

5.3 Le Client peut émettre ou recevoir un Virement SEPA et un Virement SEPA Instantané depuis/vers l'ensemble de ses Comptes libellés en euros.

5.4 Pour émettre un Ordre de Virement SEPA, ou un Ordre de Virement SEPA Instantané, le Client peut utiliser le moyen de communication désigné d'un commun accord avec la Banque, conformément aux conditions d'utilisation applicables.

5.5 Suivant le moyen de communication utilisé, la Banque peut ne pas être en mesure de traiter un Ordre de Virement SEPA ou un Ordre de Virement SEPA Instantané si le Client ne fournit pas les Informations d'Identification suivantes : l'IBAN du compte à débiter, le montant du Virement SEPA, ou du Virement SEPA Instantané, l'IBAN du compte du bénéficiaire, le nom du bénéficiaire, les Instructions de paiement (140 caractères maximum).

Il incombe au Client d'obtenir du bénéficiaire toutes les informations nécessaires pour émettre des Ordres de Virement SEPA, et des Ordres de Virement SEPA Instantanés, ou de fournir à ses payeurs les informations requises le concernant afin de recevoir un Virement SEPA.

5.6 Si la Banque du Bénéficiaire est légalement tenue de vérifier l'identité du bénéficiaire, le Service VoP sera fourni par la Banque pour les Ordres de Virement SEPA et les Ordres de Virement SEPA Instantanés.

Le Service VoP présente les caractéristiques suivantes :

- a. Le Service VoP permet aux Clients, avant d'autoriser le paiement, de vérifier qu'ils envoient les paiements sur le compte du bénéficiaire souhaité en vérifiant que les Informations d'Identification fournies par le Client correspondent aux Informations détenues par la Banque du Bénéficiaire. La Banque transmet les Informations d'Identification à la Banque du Bénéficiaire, qui répond en indiquant si celles-ci concordent totalement, partiellement ou ne présentent aucune correspondance. De plus amples informations sur le Service VoP sont disponibles sur .

<https://www.gbm.hsbc.com/en-gb/solutions/sepa>.

- b. Si le Client décide d'autoriser un paiement vers le compte du bénéficiaire sans qu'il y ait une concordance totale dans le cadre du Service VoP, cela peut entraîner l'envoi des fonds vers un compte incorrect, et le Client pourrait ne pas être en mesure de récupérer les fonds. Le Service VoP vise à prévenir les opérations de paiements mal exécutées et notamment les paiements mal acheminés et les fraudes.
- c. Si le nom et l'IBAN du bénéficiaire ne sont pas fournis par le Client mais par un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement, ce dernier devra s'assurer que les informations du bénéficiaire sont correctes.

5.7 La Banque ne saurait être tenue responsable de la mauvaise exécution d'un Ordre de Virement SEPA ou d'un Ordre de Virement SEPA Instantané qui a été effectué alors que la vérification des Informations d'Identification via le Service VoP n'a pas indiqué une concordance totale. Le Client doit néanmoins informer la Banque dans les plus brefs délais si le paiement n'est pas parvenu au bénéficiaire souhaité, afin que la Banque puisse tenter de récupérer les fonds. La Banque peut facturer des frais au Client pour couvrir l'ensemble des coûts liés à la récupération des fonds.

Si la Banque n'est pas en mesure de récupérer les fonds concernés, elle fournira au Client, sur demande, toutes les informations dont elle dispose et qui sont pertinentes afin qu'il puisse intenter une action en justice en vue de récupérer les fonds.

5.8 Le Client peut être éligible à un remboursement si un Ordre de Virement SEPA ou un Ordre de Virement SEPA Instantané (i) n'a pas été correctement reçu sur le compte du bénéficiaire et que (ii) la Banque n'a pas proposé le Service VoP prévu à l'Article 5.6 ou que la Banque ou bien la Banque du Bénéficiaire n'a pas correctement exécuté le Service VoP. Dans ce cas, si une réclamation que la Banque juge recevable est reçue, la Banque remboursera sans délai au Client le montant transféré et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

5.9 Par le biais du moyen de communication convenu avec la Banque, le Client peut à tout moment choisir de ne plus bénéficier du Service VoP lorsqu'il soumet plusieurs ordres de paiement sous forme de lot. Si le Client décide de ne plus bénéficier du Service VoP, il accepte également que les fonds puissent être transférés vers un compte de paiement qui n'est pas détenu par le bénéficiaire souhaité. La Banque ne saurait être tenue de rembourser le Client si ce dernier décide de ne pas bénéficier du Service VoP.

5.10 Tout Ordre de Virement SEPA ou Ordre de Virement SEPA Instantané est exécuté par la Banque sur la seule base d'un IBAN et, des Informations d'Identification, indépendamment de toute autre information fournie par le Client aux fins de l'exécution de l'Ordre de Virement SEPA ou de l'Ordre de Virement SEPA Instantané.

La Banque n'est pas tenue de corriger, de vérifier ou de compléter toute autre information fournie par le Client, y compris dans le cadre du Service VoP.

5.11 Des informations sur les opérations de paiement réalisées dans le cadre des Systèmes SEPA, sur les droits du Client en résultant et sur la relation contractuelle régissant les produits et/ou services susmentionnés sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://www.gbm.hsbc.com/en-gb/solutions/sepa>.

De plus, la relation contractuelle régissant le Prélèvement SEPA (créancier) est également complétée par le recueil des

règles du Prélèvement SEPA Core et le recueil de règles du Prélèvement SEPA B2B.

5.12 Le Client autorise la Banque par les présentes à débiter automatiquement son(s) compte(s) si la situation dudit (desdits) compte(s) le permet(tent), dans le cas où la Banque y est tenue en vertu de l'un des Recueil de règles du Conseil Européen des Paiements. Cela peut concerner, par exemple, une procédure de retour de fonds d'un virement SEPA (Recall).

6 Les conditions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données

6.1 Les termes ci-dessous en majuscules auront les significations suivantes lorsqu'ils seront utilisés dans le présent Article 6.

Données Personnelles du Client désigne les Données Personnelles partagées ou devant être partagées par le Client avec la Banque conformément aux Documents d'Entrée en Relation.

Législation sur la Protection des Données a la même signification énoncée à l'article Définitions du Contrat-Cadre de Services ; les références « responsable du traitement », « personnes concernées », « Données Personnelles », « violation des Données Personnelles », « traitement » et « sous-traitant » ont la même signification que celles prévues dans la Législation sur la Protection des Données.

6.2 Les dispositions régissant la protection des données sont disponibles sur le site suivant :

<https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/regulations/protection-des-donnees/>

6.3 Lorsque la Banque agit en tant que responsable du traitement des données, toutes les Données Personnelles sont collectées, traitées et stockées conformément à la Charte de protection des données de HSBC disponible à l'adresse suivante : <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/regulations/protection-des-donnees/> ou auprès de votre contact habituel.

6.4 Outre les stipulations de l'Article 3.1 du document relatif à la Confidentialité et Obligations Réglementaires (CARA), le Client garantit et déclare que la Banque est habilitée à traiter ses Données Personnelles conformément aux modalités prévues dans les Documents d'Entrée en Relation et que ses Données Personnelles ont été collectées en respectant les droits des personnes concernées, incluant le droit à l'information. En outre, le Client déclare et garantit que le traitement par la Banque de ses Données Personnelles dans le cadre de la constitution des Documents d'Entrée en Relation ne viole aucune disposition de la Législation sur la Protection des Données et que ses Données Personnelles sont exactes et à jour.

6.5 La Banque est habilitée à transférer les Données Personnelles du Client ou à en permettre l'accès en dehors de l'Espace Economique Européen, à condition que ce transfert réponde aux exigences de la Législation sur la Protection des Données et soit assorti de garanties appropriées.

7 Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Pour les Comptes éligibles ouverts auprès de la Banque, le Client reconnaît avoir reçu la fiche de renseignements généraux relatifs au Fonds de garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) en signant le FMS (Formulaire de

Modification des Services) ou le FA (Formulaire d'Adhésion).

Conditions Pays Cartes Corporate

Les conditions ci-dessous modifient et/ou complètent l'Annexe Produits Cartes Corporate et s'appliqueront à la fourniture des Services par la Banque au Client en France uniquement (« **Conditions Particulières Cartes Corporate France** »).

Le Client reconnaît et consent qu'en cas d'ordre de paiement par carte ou de retrait d'espèces par carte dans une devise EEE, la Banque ne fournisse pas de message électronique sur les frais de conversion monétaire en marge de pourcentage sur les derniers taux de change de référence émis par la Banque Centrale Européenne, tel que prévu aux paragraphes 5 et 6 et suivants de l'article 4 du Règlement (UE) n°2021/1230 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juillet 2021, qui permet de prendre d'autres mesures alternatives.

1 Comptabilité et facturation

1.1 Par dérogation à l'article 3.2 de l'Annexe Produits Cartes Corporate, la Banque informera le Client de la diminution de la Limite Client par notification écrite communiquée au moins soixante (60) jours avant la mise en œuvre de cette réduction. La Banque n'est pas tenue à une telle obligation lorsque le comportement du Client est manifestement répréhensible ou lorsque la situation du Client est irrémédiablement compromise. Le délai dans lequel le Client est tenu de rembourser à la Banque tout solde impayé résultant de la réduction de la Limite Client et/ou de la Limite Carte sera indiqué dans la notification écrite et, en tout état de cause, ne pourra pas commencer avant l'expiration d'un préavis de soixante (60) jours. Sur demande écrite du Client, la Banque informera le Client des motifs de cette diminution.

1.2 Par dérogation à l'article 3.4 de l'Annexe Produits Cartes Corporate, l'autorisation est sous réserve que ces opérations aient été autorisées ou légitimement considérées par la Banque comme ayant été autorisées par le Porteur de la Carte ou par le Client.

1.3 L'article 3.5 de l'Annexe Produits Cartes Corporate est complétée comme suit :

Lorsque la Banque refuse d'autoriser une opération de paiement ou l'utilisation d'une Carte, elle notifie au Client ou au Porteur de Carte le refus et, dans la mesure possible, les raisons de ce refus ainsi que la procédure à suivre pour rectifier toute erreur matérielle qui a pu conduire au refus, à moins qu'une telle notification soit interdite par des dispositions applicables du droit de l'Union européenne ou du droit national. La Banque peut facturer des frais pour un tel refus si celui-ci est objectivement justifié.

1.4 L'article 3.6 de l'Annexe Produits Cartes Corporate est complété comme suit :

Le Client ou le Porteur de la Carte peut révoquer un paiement réalisé au moyen de la Carte ou avec les données de la Carte si le bénéficiaire du paiement fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à condition que ce paiement n'ait pas encore été crédité sur le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire.

2 Paiement

L'article 4 de l'Annexe Produits Cartes Corporate est complété comme suit :

Lorsque le Client a choisi la facturation individuelle avec paiement centralisé des Cartes Corporate (Débit Collaborateur) sur le Formulaire d'Application les clauses

suivantes s'appliquent :

- (a) Le Client consent (et non le Porteur de Carte) qu'il payera chaque solde individuel du relevé du Porteur de Carte dans son intégralité à la Date de Paiement : comme mentionné sur le Relevé. Le Client consent qu'il le fera en faisant un(des) paiement(s) distinct(s) pour chaque Relevé, directement à la Banque, ou tel que convenu d'une autre manière entre le Client et la Banque.
- (b) Le Client consent qu'il n'instruira ni n'autorisera son(ses) Porteur(s) de carte d'effectuer tout paiement à la Banque.

3 Responsabilité

3.1 L'article 5.2 de l'Annexe Produits Cartes Corporate est complété comme suit :

Toute opération de paiement non autorisée par le Client ou un Porteur de Carte, réalisée au moyen d'une Carte devra être signalée à la Banque (conformément aux Conditions d'Utilisation) sans délai injustifié et au plus tard 8 semaines après la date de débit. Si la Banque est informée de l'opération de paiement non autorisée une fois ce délai passé, elle ne pourra être tenue responsable de la perte résultant du retard du Client dans l'envoi de cette notification.

En cas de notification par le Client d'opérations de paiement non autorisées dans le délai susmentionné, la Banque créditera, immédiatement et en tout état de cause au plus tard à la fin du Jour ouvrable suivant la notification, le montant correspondant sur la carte concernée, y compris (sans limitation) tout intérêt ou frais y afférents, excepté lorsque :

- (a) la Banque a des motifs sérieux de soupçonner une fraude du Client ou du Porteur de Carte et, dans ce cas, en informe la Banque de France par écrit ; ou
- (b) l'opération de paiement non autorisée résulte de l'utilisation d'une Carte perdue ou volée intervenue avant que le Client ou le Porteur de Carte n'ait signalé à la Banque la perte ou le vol de la Carte.

La Banque peut exiger du Client qu'il coopère avec elle ainsi qu'avec les autorités compétentes dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour récupérer toute carte ou somme.

4 Résiliation

4.1 L'article 7 de l'Annexe Produits Cartes Corporate est complété comme suit :

Le Client peut, à tout moment, résilier les Services Carte Corporate avec effet immédiat en adressant une notification écrite à la Banque.

La Banque peut résilier les Services Carte Corporate par écrit moyennant un préavis écrit de 60 jours. Toute somme impayée due à la Banque en vertu des présentes deviendra exigible à l'expiration d'une période de 60 jours. Si le comportement du client est manifestement répréhensible ou si la situation du client est irrémédiablement compromise, la Banque peut à tout moment résilier les Services Carte Corporate avec effet immédiat par notification écrite adressée au Client.

Les intérêts sur les sommes dues, conformément aux stipulations des Services Carte Corporate, courent à compter de la date de la demande et ce jusqu'à la date de paiement, au taux d'intérêts indiqué dans la Tarification sur la base de ce qui a été convenu par écrit entre la Banque et le Client de temps à autre, aussi bien avant qu'après toute analyse, et seront additionnés au solde journalier d'impayés, mis à jour mensuellement jusqu'à paiement intégral du solde impayé.

5 Droit applicable

L'article 9 de l'Annexe Produits Carte Corporate est complétée comme suit :

Les Services Carte Corporate sont régis par le droit français. Les parties se soumettent à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris. Le Client reconnaît expressément et autorise la Banque à communiquer ou à envoyer tout document, y compris la documentation contractuelle ou tout Relevé, en anglais. De manière générale, les communications de la Banque, qu'elles soient orales, électroniques, écrites ou effectuées par tout autre moyen, seront effectuées en anglais.

De manière générale, les communications émanant de la Banque, que ce soit oralement, de manière électronique, par écrit ou par tous autres moyens, seront faites en anglais.

6 Opérations de paiement litigieuses

6.1 Le Client doit informer la Banque par écrit de toute contestation relative à une opération dans les 30 jours suivant la date du relevé indiquant ladite opération. La Banque prendra les mesures appropriées selon le système de paiement concerné pour résoudre le différend. Si de telles mesures ne permettaient pas de résoudre le litige, il appartiendra au Client et au commerçant, ou au fournisseur ou à la banque de résoudre le litige les opposant. Le présent article continue de s'appliquer même en cas d'une résiliation des Services Cartes Corporate, et ce peu importe le motif de résiliation.

6.2 La Banque annulera tout paiement facturé sur la carte si elle soupçonne que l'opération de paiement résulte d'une fraude, d'un abus ou d'une erreur. Dans une telle situation, la Banque peut considérer que l'opération de paiement contestée n'a pas été facturée sur la carte tant que le différend n'est pas réglé. Si le litige est réglé en faveur du payeur, la Banque annulera l'opération de paiement.

7 Exonération de responsabilité

7.1 Si le Client lui en fait la demande par écrit, la Banque pourra exonérer le Client de toute responsabilité pour les opérations de paiement effectuées au titre des Documents d'Entrée en Relation (sauf dans les circonstances énoncées aux articles 7.4, 7.5 et 7.6) dans les cas suivants :

- (a) une ou plusieurs opération(s) de paiement ont été autorisées par un Porteur de Carte et ce, après la date à laquelle le Client a averti la Banque que le Porteur de Carte n'était plus employé par le Client, ou si le Porteur de Carte a agi de manière trompeuse ou frauduleuse, et que le Client n'a pas donné au Porteur de Carte l'instruction ou la permission de les autoriser ;
- (b) le Client n'a tiré aucun avantage desdites opérations de paiement,
- (c) le Client a payé à la Banque ou s'est vu réclamer le paiement des opérations par la Banque mais sans avoir été remboursé par le Porteur de la Carte ou par tout autre personne ;
- (d) La demande du Client a été soumise à la Banque dans les 60 jours suivant la date à laquelle cette ou ces transactions ont été indiquées sur le Relevé mis à la disposition du Client. La demande du Client doit indiquer qu'une demande d'exonération du(des) montant(s) du(s) ou acquitté(s) au titre de l'opération ou des opérations de paiement concernées a été demandée. Le Client doit fournir suffisamment de détails pour permettre à la Banque d'identifier la Carte, le Porteur de Carte et

l'opération ou les opérations de paiement au titre desquelles l'exonération est demandée ;

- (e) Et préciser à quel titre la demande est formulée. La Banque peut demander au Client de fournir des renseignements complémentaires avant d'accorder une exonération. Le cas échéant, toute information fournie peut être communiquée à la police ou à toute autre autorité compétente.

7.2 La demande d'exonération n'affecte pas l'obligation du Client de s'acquitter du paiement des sommes dues en vertu des Documents d'Entrée en Relation.

7.3 Toute opération de paiement ayant fait l'objet d'une exonération sera comptabilisée aux fins du calcul des intérêts et des frais comme si elle n'avait jamais été reçue par la Banque.

7.4 Aucune exonération ne sera accordée si elle a pour effet de porter la valeur totale de toutes les exonérations consenties en vertu de la présente clause sur une période de 12 mois à un montant supérieur à 18.000 € pour un même Porteur de Carte ou à 1.200.000 € pour le Client, sous réserve, en outre, que toute exonération consentie dans le cadre d'opérations de retraits d'espèces ne dépasse pas 250 €, par jour et par Porteur de Carte, et 850 € sur une période de 12 mois.

Lorsque la devise de facturation n'est pas en euros, ces montants doivent être considérés comme à son équivalent dans la devise de facturation.

7.5 Aucune exonération ne sera accordée ou, si elle est accordée, sera annulée, s'il est établi par la Banque que le Client a approuvé ou autorisé la ou les opérations de paiement ou a coopéré d'une quelconque manière à la validation de la (les) opération(s).

7.6 Les exonérations ne s'appliqueront pas aux opérations de paiement où un seul Porteur de Carte est employé par le Client à la date où l'opération de paiement a été effectuée.